

BVGer C-5048/2010 vom 7. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5048_2010

FR: TAF C-5048/2010 du 7 mai 2012

IT: TAF C-5048/2010 del 7 maggio 2012

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM - qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3.1

Depuis le 1er janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités

internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 2 al. 1 LEtr).

E. 3.2

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le séjour des étrangers en Suisse est subordonné à la détention d'une autorisation idoine (cf. art. 10 et 11 LEtr ; Peter Uebersax, *Einreise und Anwesenheit*, in : Uebersax / Rudin / Hugli Yar / Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, Bâle 2009, ch. 7.84). Cette règle ne souffre aucune exception s'agissant des étrangers qui entendent exercer une activité lucrative en Suisse, lesquels doivent être titulaires d'une autorisation, quelle que soit la durée de leur séjour (cf. art. 11 al. 1 phr. 1 LEtr).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse ; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (al. 3).

E. 3.4

Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr). Cela étant, la compétence décisionnelle dans le cadre de la présente cause appartient à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 phr. 1 LEtr, en relation avec les art. 85 et 86 OASA). Il s'ensuit que l'ODM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision des autorités valaisannes de police des étrangers de délivrer à la recourante une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par ces autorités.

E. 3.5

Dans le cadre de la présente procédure, l'ODM a rendu une décision par laquelle il a refusé son "approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission". Le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la nature d'une telle décision dans le contexte des modifications apportées par l'introduction du nouveau droit (LEtr) le 1er janvier 2008 et il suffit de s'y rapporter en l'espèce (cf. ATAF 2010/55 consid. 4.1 à 4.4).

E. 4.1

A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des

possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"), que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good / Titus Bosshard, *Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen*, in : Martina Caroni / Thomas Gächter / Daniela Turnherr [éd.], *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG]*, Berne 2010, ad art. 30 LEtr ch. 2 et 3).

E. 4.2

Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire. Le législateur fédéral a en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791 ; cf. message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 [FF 2002 3469, spécialement p. 3543 ad art. 30 du projet qui correspond à l'art. 30 LEtr] ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et Good / Bosshard, op. cit., ad art. 30 LEtr ch. 7).

E. 4.3

Ainsi qu'il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité"), cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3, ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2, ATAF 2007/16 précité consid. 5.1 et 5.2, et la jurisprudence et doctrine citées). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs

années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292). 5.1. En l'espèce, se fondant sur les pièces du dossier, le Tribunal retient que A._____ est entrée une première fois en Suisse le 25 mars 2006. Elle y a séjourné au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) jusqu'au 24 octobre 2008, date à laquelle elle est retournée au Kosovo. Le 7 mars 2009, saisie de remords, la recourante est revenue illégalement en Suisse afin de s'occuper de sa mère et de sa soeur, toutes deux gravement malades à cette époque. Depuis lors, elle n'a plus quitté la Suisse, pays où elle demeure au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle ne revêt qu'un caractère provisoire et aléatoire. Ces circonstances ne sauraient être considérées comme constitutives d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. en ce sens l'ATAF 2007/16 consid. 7 et la jurisprudence citée). En effet, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existe d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur. En conséquence, la recourante ne saurait se prévaloir de la seule durée - relativement brève du reste (deux ans et demi entre 2006 et 2008, puis près de trois ans entre mai 2009 et ce jour) - de son séjour en Suisse, lequel n'a de plus pas été continu, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. A ce titre, l'intéressée se trouve dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation. 5.2. Hormis le fait d'être entrée illégalement en Suisse le 7 mai 2009 et d'y séjourner depuis sans détenir d'autorisation idoine, A._____ n'a pas eu maille à partir avec les services de police ou la justice au cours de son séjour en Valais. Sa nomination, le 1er février 2011, par la Chambre pupillaire de Sion en qualité de tutrice de sa soeur, C._____, atteinte d'une grave maladie nécessitant "une surveillance continue" (cf. décision de la Chambre pupillaire précitée, p. 1), permet au contraire de présumer que l'intéressée est une personne intègre, en qui l'autorité peut faire confiance, et qui est de plus consciente de sa responsabilité vis-à-vis de sa famille. Sur un autre plan, le remboursement de 1'000 francs, équivalant à l'aide au retour perçue en 2008, intervenu le 15 mars 2012, démontre la volonté de la recourante d'assumer ses obligations et de respecter ses engagements (cf. sur ce dernier point, ci-dessus, let. C et O). 5.3. Il convient à présent d'examiner l'intégration professionnelle et sociale de A._____. 5.3.1. Depuis le 1er septembre 2010, la recourante est employée, à temps partiel, pour une durée indéterminée, par la société (...), à Sierre, au service de laquelle elle exerce la fonction d'aide au service et au buffet (cf. contrat de travail du 31 août 2010). Le SPOP-VS a expressément indiqué tolérer cette prise d'emploi (cf. lettre du 9 septembre 2010). De plus, après son entrée en service, A._____ a suivi une formation pratique dans son domaine d'activité. Elle a achevé son stage en restauration à la fin du mois d'août 2011. Depuis lors, son salaire et son temps de travail ont augmenté. En janvier et février 2012 lui ont été versés deux salaires nets de, respectivement, 2'715.10 et 3'429.35 francs (cf. bulletins de salaire des mois de janvier et février 2012, produits le 12 mars 2012). Ces revenus lui permettent d'être financièrement autonome. En outre, son employeur la considère comme "un maillon important de [l']équipe de travail" et comme une personne "de bonne présentation,

avenante, polie, ponctuelle [et] à l'écoute de la clientèle" (cf. certificat de travail du 2 mars 2012). Avant de trouver l'emploi actuellement occupé, peu de temps après son retour en Suisse, en mai 2009, la recourante s'était engagée, avec une grande disponibilité, comme intervenante en langue albanaise et française auprès du Bureau d'accueil des candidats réfugiés du Valais central, à l'entière satisfaction de ce dernier (cf. à ce sujet, la lettre du Bureau d'accueil des candidats réfugiés du Valais central datée du 12 février 2010). Certes, au regard de l'emploi exercé, la recourante n'a pas acquis des connaissances et des qualifications spécifiques telles qu'elles ne puisse les mettre en oeuvre dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 5.2). Il n'en demeure pas moins que les indéniables efforts d'intégration accomplis par A._____ et sa volonté de prendre part à la vie économique sont particulièrement méritoires compte tenu de sa situation personnelle. En effet, malgré son jeune âge - vingt-et-un ans -, les lourdes épreuves qu'elle subit - le décès de sa mère en janvier 2011 après s'en être énormément occupée (cf. ci-dessus, let. A.e et B) et la maladie de sa soeur - ainsi que les responsabilités qu'elle doit quotidiennement assumer en qualité de tutrice de C._____, la recourante est parvenue à décrocher un emploi stable - elle est au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée (cf. contrat de travail du 31 août 2010) - et à assurer son indépendance financière.

5.3.2. S'agissant de son intégration sociale, il sied de relever que A._____ maîtrise le français et l'allemand. Certes, elle ne s'est pas particulièrement investie dans la vie locale. A ce titre, le Tribunal doit toutefois prendre en considération le fait que la prénommée, d'une part, a dû s'occuper quotidiennement de sa mère jusqu'à son décès et, d'autre part, exerce la fonction de tutrice de sa soeur. Ce mandat, consciencieusement assumé - tout comme, par le passé, le dévouement dont la recourante a fait preuve lors de la maladie de sa mère - ralentit son processus d'intégration sociale en Valais sans que l'on puisse raisonnablement lui en faire grief.

5.4. Doivent encore être analysées les possibilités de réintégration dans le pays d'origine de la recourante, au Kosovo.

5.4.1. A l'examen du dossier, il y a lieu de constater que A._____ est arrivée en Suisse à l'âge de seize ans. Auparavant, l'intéressée a vécu son enfance et son adolescence entre le Kosovo et l'Allemagne. Dans ce dernier pays, elle a séjourné entre 1992 et 2003 (cf. déclarations de feu B._____ datées du 6 avril 2006, in : procès-verbal d'audition, p. 1, celles de A._____ datées du 6 avril 2006, in : procès-verbal d'audition, p. 1 et celles de D._____ datée du 8 mars 2007, in : procès-verbal d'audition, p. 5). Ainsi, il appert que la recourante n'a passé au Kosovo qu'environ cinq années de son existence (de 1990 à 1992, puis de 2003 à 2006, et finalement un peu plus de six mois entre le 24 octobre 2008 et le 7 mai 2009). Elle affirme par ailleurs que son frère et sa soeur aînés, dénommés respectivement E._____ et F._____, vivent en Allemagne, tout comme plusieurs oncles et tantes paternels. Son deuxième frère, D._____, ainsi que ses deux soeurs, G._____ (G'._____) et C._____, vivent en Suisse. G._____ (G'._____) a toutefois fait l'objet d'une procédure visant à son renvoi (Dublin) vers la Hongrie (cf. à ce sujet, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-725/2010 du 2 mars 2011). Quant à son père, A._____ affirme ne plus avoir de contact avec lui et ne pas savoir s'il réside au Kosovo ou en Turquie. Eu égard aux déclarations concordantes apparaissant dans le dossier d'asile des membres de la famille en Suisse, selon lesquelles le père avait adopté, à l'époque de leur vie commune, un comportement violent tant à l'égard de son épouse que de ses enfants, l'affirmation de la recourante selon laquelle elle n'a plus de contact avec son père apparaît hautement vraisemblable.

5.4.2. Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine où elle n'a pas de famille n'est généralement pas propre

à constituer un cas de rigueur, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile. Un cas de rigueur peut notamment être réalisé lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que l'intéressée est affectée d'importants problèmes de santé qui ne pourraient pas être soignés dans sa patrie, le fait qu'elle serait contrainte de regagner sa patrie qu'elle avait quitté dans des circonstances traumatisantes, ou encore le fait qu'elle laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté (parents, frères et soeurs) appelée à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5271/2009 du 5 octobre 2010 consid. 6.4.3 et les références citées). 5.4.3. Au regard de la situation du cas d'espèce, A._____, jeune femme âgée de vingt-et-un an, se heurterait à des difficultés de réintégration aiguës, principalement en raison de l'absence de tissu familial sur place. Elle ne disposerait en effet pas d'un cadre familial suffisamment solide pour obtenir une aide concrète et se retrouverait très isolée. Livrée à elle-même, elle devrait se réinsérer seule dans un pays dans lequel elle n'a que peu vécu (cf. ci-dessus, consid. 5.4.1). Mais surtout, elle laisserait derrière elle plusieurs membres de sa famille proche, principalement sa soeur C._____, titulaire d'une admission provisoire en Suisse en raison du caractère inexigible de son renvoi, qui est également sa pupille et avec laquelle elle a partagé les vicissitudes d'une existence encore endolorie par la grave maladie dont celle-ci souffre et par l'agonie de leur mère après d'atroces souffrances dues à un cancer incurable. Le lien particulièrement fort unissant les deux soeurs doit être mis en exergue et amène le Tribunal à considérer qu'une séparation brutale aurait des effets dévastateurs tant sur la personne de la recourante que sur sa soeur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5271/2009 du 5 octobre 2010 consid. 6.4.3 et 6.4.4). Ainsi, A._____ serait assurément confrontée, en tant que jeune femme célibataire, à des difficultés supérieures à celles que connaît la majorité de ses compatriotes contraints de regagner leur patrie ou restés sur place. Ses perspectives de réinsertion dans la société kosovare apparaissent, eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce, particulièrement défavorables. 5.5. S'il est vrai que la bonne intégration socioprofessionnelle de la recourante, son indépendance financière et son comportement irréprochable ne suffisent pas à eux seuls à justifier la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il n'en demeure pas moins que ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen global des circonstances du cas d'espèce. Or, la situation familiale très particulière de la recourante, telle que relevée ci-dessus, et les difficultés de réintégration aiguës qu'elle ne manquerait pas de rencontrer dans son pays en tant que femme seule pèsent d'un poids certain dans la balance des intérêts à effectuer. Tout bien considéré, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intérêt privé de A._____ à poursuivre son séjour en Suisse surpasse l'intérêt public au maintien d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers.

E. 6

En conséquence, le recours est admis et la décision attaquée annulée, l'autorité de première instance est invitée à donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A._____ en dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 7.1

Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA).

E. 7.2

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 7.3

S'agissant de l'éventuelle allocation de dépens, le Tribunal constate que la recourante, qui n'est pas représentée par un avocat ou un mandataire professionnel, mais par une association sans but lucratif venant en aide aux patients touchés par le cancer, à leur famille et à leur entourage (cf. www.lvcc.ch > Qui sommes-nous ? [site internet consulté le 27 avril 2012]) ne peuvent revendiquer le remboursement de frais de représentation (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 8 à 11 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]) et n'a en outre pas démontré que la présente procédure lui ait causé des frais relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF. Il n'est en conséquence pas alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.